



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Sens (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4590 relative au projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Sens (89), reçue le 15 octobre 2024, portée par la Société OGF représentée par Monsieur GOURINAL Jean-Antoine ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 29 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire un crématorium sur un terrain de 7 517 m² dans un secteur urbanisé ;
- qui comprend la construction d'un bâtiment d'une surface de 627 m² constitué d'une partie publique destinée à l'accueil des familles et d'une partie technique réservée au personnel ainsi que l'aménagement d'une zone de stationnement de 31 places dont deux places pour personnes à mobilité réduite ; l'activité prévisionnelle maximale est de 3 744 crémations par an ; les travaux sont prévus pour une durée d'un an ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de créer un équipement d'intérêt général pour la commune de Sens afin de répondre à l'augmentation croissante de la demande de crémations ;
- qui prévoit l'exploitation de deux appareils de crémation (durée d'exploitation non précisée, durabilité des matériaux non précisée) ;
- qui prévoit la mise en place d'un système de filtration afin de traiter les gaz et fumées avant rejet dans l'atmosphère (valeurs caractéristiques des rejets attendus non précisées) ;

- qui relève de la catégorie n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous les projets de création ou d'extension de crématoriums ;
- qui devra faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales ZL 144 et ZL 270 en zone NL du Plan local d'urbanisme intercommunal-Habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais approuvé le 15 février 2022 où les extensions, constructions nouvelles et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec la préservation et la fonctionnalité écologique des sites et sous réserve d'une nécessité fonctionnelle ainsi que d'un soin particulier apporté à l'insertion paysagère des constructions ;
- situé en zone de présomption de prescription archéologique ;
- situé en zone affectée par le bruit (Route départementale 606) ;
- situé sur un secteur anthropisé utilisé pour entreposage de matériaux selon le dossier (type de matériaux non précisé) et à proximité de la zone industrielle des Vauquillettes ;
- situé à proximité d'équipements sportifs (quelques dizaines de mètres) puis dans un voisinage proche d'un quartier résidentiel et de plusieurs établissements scolaires (écoles élémentaires, collège et lycée) ;
- situé en dehors de réservoir et/ou continuums de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ; situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée céréalière de l'Yonne » ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zonage du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne approuvé le 9 octobre 2013 ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique.

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de réflexion dans le dossier sur le choix du lieu d'implantation du projet ; il convient de justifier du choix du site et de décrire les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- de l'absence dans le dossier de diagnostic initial de pollution des sols qui permettrait notamment d'identifier la nécessité d'une dépollution suite à l'activité d'entreposage de matériaux ;
- de l'absence dans le dossier d'éléments techniques permettant de vérifier la conformité de l'installation et de son exploitation avec la réglementation en vigueur (dispositif de traitement des fumées, hauteur des cheminées, rejets atmosphériques prévus...) ; il convient de démontrer que le projet est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- de l'absence dans le dossier d'étude des impacts sur la santé humaine au regard notamment des populations sensibles se trouvant dans un environnement proche ; il convient d'évaluer les risques sanitaires du projet, notamment pour les rejets atmosphériques ;
- de l'absence dans le dossier d'étude des effets cumulés du projet avec les différentes activités implantées sur la zone industrielle voisine susceptibles de générer des émissions de gaz et de polluants atmosphériques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Sens (89) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 9 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional


Directeur Régional Adjoint

Thierry DELORME

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr